

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/05/18/2022020921/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-18/05

## Titre

18 MAI 2022. - Loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 2017

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-05-2022 page : 45147

Entrée en vigueur :

01-01-2017	
09-06-2022	

---

## Table des matières

Art. 1-6

---

## Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé  
(créée par la loi du 20 juillet 2006)

Référence budgétaire:

Loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, article 2.25.4, telle qu'adaptée par les deux réallocations internes approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2017

Le règlement définitif du budget de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé pour l'année de gestion 2017 se présente comme suit : (en euros)

a) engagements (pour mémoire)

b) recettes

Recettes prévues dans la loi budgétaire

73 267 270,00

Recettes imputées

68 038 681,51

Différence

5 228 588,49

c) dépenses

Crédits

1° alloués par la loi budgétaire

73 267 268,00

2° complémentaires sur lesquels le législateur doit statuer

591 434,07

3° alloués en vertu de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954

340 000,00

4° complémentaires pour les dépenses au-delà du montant des crédits non limitatifs

1 631 492,47

5° alloués par les répartitions partielles de la provision interdépartementale

100 000,00

Total des crédits  
75 930 194,54  
Dépenses imputées  
68 038 683,07  
Excédent de crédits à annuler  
7 891 511,47

d) récapitulation

Le résultat définitif du budget de l'année de gestion 2017 se résume comme suit :

recettes  
68 038 681,51  
dépenses  
68 038 683,07

Excédent de dépenses  
1,56

Le résultat de l'année de gestion 2017 vient s'ajouter au solde budgétaire cumulé existant au 31 décembre de l'année de gestion précédente, soit

65 427 271,18 euros (solde créditeur), ce qui porte le solde budgétaire cumulé au 31 décembre de l'année de gestion 2017 à 65 427 269,62 euros (solde créditeur).

[Art. 3.](#) L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile  
(créée par article 60 de la loi programme du 19 juillet 2001)

Référence budgétaire:

Loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, article 2.13.9, telle qu'adaptée par la réallocation interne approuvée par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2017

Le règlement définitif du budget de l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile pour l'année de gestion 2017 se présente comme suit : (en euros)

a) engagements (pour mémoire)

b) recettes

Recettes prévues dans la loi budgétaire

300 986 465,00

Recettes imputées

420 868 041,27

Différence

119 881 576,27

c) dépenses

Crédits

1° alloués par la loi budgétaire

271 392 534,00

2° complémentaires sur lesquels le législateur doit statuer

11 682 745,98

3° alloués par les répartitions partielles de la provision interdépartementale

137 920 750,00

Total des crédits

420 996 029,98

Dépenses imputées

409 365 715,96

Excédent de crédits à annuler

11 630 314,02

d) récapitulation

Le résultat définitif du budget de l'année de gestion 2017 se résume comme suit :

recettes

420 868 041,27

dépenses

409 365 715,96

Excédent de recettes

11 502 325,31

Le résultat de l'année de gestion 2017 vient s'ajouter au solde budgétaire cumulé corrigé existant au 31 décembre de l'année de gestion précédente, soit 191 693 415,30 euros (solde créditeur), ce qui porte le solde budgétaire cumulé au 31 décembre de l'année de gestion 2017 à 203 195 740,61 euros (solde créditeur).

e) budget pour ordre

Prévisions

recettes

29 593 931,00

dépenses

29 593 931,00

Opérations pour ordre réalisées

recettes